

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1016/2013 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2013

concernant l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*. La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité.
- (3) Cette demande porte sur l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs, et son classement dans la catégorie des «additifs technologiques».
- (4) Dans son avis rendu le 16 avril 2013 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu, dans les conditions d'utilisation proposées, à l'innocuité de la préparation du micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae* pour l'espèce ciblée, la santé humaine et l'environnement.

Elle a constaté que la préparation concernée était apte à assurer la biotransformation des trichothécènes provenant d'aliments pour animaux contaminés chez les porcs et ne juge pas nécessaire de formuler des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont respectées. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines», est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA *Journal*, 11(5):3203, 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|--|------------------------------------|--|--|---------------------------------------|-------------|---|-----------------|--|----------------------------------|
| | | | | | | UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % | | | |
| Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: déoxynivalénol (DON) | | | | | | | | | |
| 1m01 | — | Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> | <p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>, contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif.</p> <p>sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i></p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Dénombrement du micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>: méthode du milieu coulé en boîte de Pétri à l'aide d'une gélose au milieu de Vogel complétée à l'oxyrase (Oxyrase, Inc.).</p> <p>Identification du micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i>: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p> | Porcs | — | $1,7 \times 10^8$ | — | <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. 3. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation. | 13 novembre 2023 |

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx